



Police

Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
Service Secrétariat Social GPI - Helpdesk

Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 67 66
Fax 02 642 66 48

ssgpi@brutele.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission DMFS_T_HELPDESK-1970-2003
Date d'émission 03-03-2004

Degré de classification PUBLIC
Classement

Page 1/3
Annexe(s)

- Résumé des membres du personnel concernés
- Document word

Référence PC

Destinataire(s) Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale
Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux des zones de police

Info : Commission Permanente de la Police Locale
AIG
SAT
CGL
DGP
DPI (Call-Center)

OBJET Calcul des prestations irrégulières pour les membres du personnel qui ont choisi pour le maintien de leur position juridique d'origine

Référence(s)

1. Arrêté Royal réglant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 31-03-2001, Art. XII.XI.79 (plus loin en abrégé [PJPol](#))
2. Lettre DGM-[DMFS-3404](#) du 15-09-2003
3. Lettre DGM-[DMFS-3405](#) du 15-09-2003

Chargé de dossier Helpdesk T 02 642 74 12 ou 13

1. Les membres actuels du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique pouvaient opter pour le maintien de leur position juridique d'origine au moment de l'entrée en vigueur du PJPol.

Cela signifie que les prestations irrégulières¹ et les autres droits pécuniaires doivent être calculés suivant les dispositions légales et réglementaires qui sont explicitement définies par ce statut et qu'un calcul automatique de ces prestations par le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF), après traitement par le secrétariat social GPI, est impossible, vu le manque jusqu'à présent, de(s) méthode(s) de calcul correcte(s).

2. Dans différents échanges de courrier à ce sujet, à l'occasion de la mise en calcul ou de la régularisation 2002, le secrétariat social GPI a toujours proposé que :
"Pour les membres du personnel, qui ont opté pour l'**ancien statut**, le Mod.9b-VB02 ne doit pas être rempli, mais les prestations irrégulières par personne et par mois doivent être communiquées

¹ Par la notion 'prestations irrégulières', on entend les allocations telles que visées à l'article XI.II.6 et 7 PJPol: l'allocation pour prestations effectuées un samedi, un dimanche, un jour férié ou durant la nuit et l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires.

au secrétariat social GPI. Cette information doit être accompagnée de l'ancienne méthode de calcul, parce que le secrétariat social GPI n'en dispose pas. Cette communication peut avoir lieu via la police locale par disquette, par e-mail ou sur support papier”.

Malgré cette demande explicite, mes services ont dû constater que:

- cette information demandée a rarement ou jamais été délivrée (ou dans le meilleur des cas, seulement partiellement),
 - les prestations irrégulières ont quand même été signalées via l'application informatique (Mod. 9b-VB02) (avec pour conséquence des erreurs dans le calcul et les paiements!),
 - cela va inévitablement donner lieu aux régularisations nécessaires (avec les éventuels remboursements (bruts) pour conséquence).
3. Au sein du secrétariat social GPI, on est actuellement occupé à collecter systématiquement les différentes méthodes de calcul des droits pécuniaires de toutes les communes de Belgique. Si votre zone de police est une zone pluri-communale, cela implique que le secrétariat social GPI doit disposer des statuts de chacune des communes (seulement s'il y a des membres du personnel originaires de ces communes et qui ont opté pour le maintien de leur statut d'origine). Ce n'est qu'à partir du moment où cet inventaire sera complètement achevé, qu'il pourra être demandé au SCDF d'introduire ces différentes méthodes de calcul dans le système de traitement (adaptation du software de calcul).
4. En annexe, (*uniquement version papier - note du webmaster*) vous trouverez une liste avec :
- d'une part, un aperçu des membres du personnel de votre zone de police dont le calcul de traitement a été, au moins pour un mois, et ce depuis le 01-01-2002, calculé selon les règles du statut d'origine, et
 - d'autre part, une liste des documents nécessaires qui reprend par commune de la zone et par catégorie de membre du personnel (opérationnel ou Calog) les données dont le secrétariat social GPI dispose au 03-03-2004 (si aucune donnée n'a été communiquée jusqu'à présent, vous pouvez retrouver dans cette annexe les données dont mes services doivent disposer avant de pouvoir commencer à les traiter).

Nous vous demandons de bien vouloir contrôler l'aperçu des membres du personnel concernés au niveau de son exactitude et de son exhaustivité et de transmettre les éventuels documents manquants, le plus vite possible, au secrétariat social GPI.

De plus, l'annexe 2 doit être remplie au niveau de votre police locale. Concrètement, ce qui suit doit être rempli :

- colonne F : la commune ou le membre du personnel concerné travaillait avant le passage à la police locale de la zone ;
- colonne G : cette colonne doit être cochée si le membre du personnel est statutaire au moment du passage à la police locale (01-04-2001 ou 01-01-2002) ;
- colonne H : cette colonne doit être cochée si le membre du personnel est contractuel au moment du passage à la police locale (01-04-2001 ou 01-01-2002) ;
- colonne I : cette colonne doit être cochée si le membre du personnel est membre de la police communale au moment du passage à la police locale (01-04-2001 ou 01-01-2002) ;
- colonne J : cette colonne doit être cochée si le membre du personnel est membre de la commune au moment du passage à la police locale (01-04-2001 ou 01-01-2002).

Vous devez renvoyer auprès de mes services une copie de ce tableau complété.

5. Sur base de ce qui précède, il apparaît clairement que, pour les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur statut d'origine, il n'est jusqu'à présent pas possible de procéder au calcul - correct - de leurs prestations irrégulières.

Etant donné que :

- les méthodes de calcul manquent toujours,
- l'inventaire pourrait encore durer un certain temps,

et pour ne plus faire patienter davantage les membres du personnel concernés, certaines polices locales ont donné des avances nettes aux membres du personnel concernés à concurrence de **80 %** (sur base d'un calcul fictif qui devait être effectué par la police locale). Cette avance pouvait être accordée avec effet rétroactif jusqu'au 01-01-2002 (la régularisation 2001 doit être traitée séparément), (voir à ce sujet les lignes directrices générales reprises en référence 2 et 3).

Les polices locales concernées doivent maintenant procéder au signalement des avances nettes déjà payées. Le signalement des avances nettes se déroule comme suit : **1** montant par mois et par membre du personnel.

Les avances peuvent être communiquées sur support papier, par disquette ou par e-mail (il doit être mentionné clairement qu'il s'agit des avances nettes payées dans le cadre du recalcul de leur position juridique d'origine).

6. Pour terminer, il est important de souligner que le recalcul de ces droits pécuniaires seront basés sur toutes les prestations qui ont été signalées jusqu'à présent au secrétariat social GPI (disquette, PPP, Mod9b-VB, application GPI,...). De plus, la non-obtention de l'information demandée, peut compromettre l'exécution effective de la régularisation 2001 (étape 4).

Les données demandées doivent être communiquées à DMFS/S-Bureau ECA (Rue Fritz Toussaint, 47 1050 Bruxelles).

Robert Elsen
Chef de service f.f DMFS

-----XXXXX-----